

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 28 janvier 2010 portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks des zones CIEM III *a*, IV, VI *a*, VII *a* et VII *d* ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II *a* et V *b* pour l'année 2010

NOR : AGRM1000902A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement CE n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008 et (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 53/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant pour 2010 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicable dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 22 janvier 2010 ;

Vu les avis des organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'effort de pêche alloué à la France, tel que défini à l'appendice de l'annexe II A du règlement (CE) n° 53/2010 du Conseil susvisé, est réparti entre les organisations de producteurs et les navires non adhérents à une organisation de producteurs.

Art. 2. – Les quotas d'effort de pêche :

- dans le Skagerrak, la partie de la zone CIEM III *a* non couverte par le Skagerrak et le Kattegat, la zone CIEM IV et les eaux communautaires de la zone CIEM II *a*, la zone CIEM VII *d*, avec :
 - chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l'exception des chaluts à perche, d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm ;
 - chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l'exception des chaluts à perche, d'un maillage supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm ;
 - chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l'exception des chaluts à perche, d'un maillage supérieur ou égal à 16 mm et inférieur à 32 mm ;
 - chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et inférieur à 120 mm ;

- filets maillants et filets emmêlants, à l’exception des trémails ;
- trémails ;
- palangres ;
- dans la zone CIEM VII *a*, avec :
 - chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l’exception des chaluts à perche, d’un maillage supérieur ou égal à 100 mm ;
 - chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l’exception des chaluts à perche, d’un maillage supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm ;
 - filets maillants et filets emmêlants, à l’exception des trémails ;
- dans la zone CIEM VI *a* et les eaux communautaires de la zone CIEM V *b*, avec :
 - chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l’exception des chaluts à perche, d’un maillage supérieur ou égal à 100 mm ;
 - chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l’exception des chaluts à perche, d’un maillage supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm ;
 - chaluts à perche d’un maillage supérieur ou égal à 120 mm ;
 - chaluts à perche d’un maillage supérieur ou égal à 80 mm et inférieur à 120 mm ;
 - filets maillants et filets emmêlants, à l’exception des trémails ;
 - palangres,

alloués à la France pour l’année 2010 sont répartis comme fixé à l’annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Un quota d’effort de pêche ainsi réparti, ou un sous-quota d’effort de pêche issu de la répartition, est réputé épuisé lorsque le niveau d’effort de pêche déployé par des navires de pêche battant pavillon français avec l’engin utilisé dans les zones concernées atteint ou dépasse celui du quota ou du sous-quota.

L’épuisement d’un quota d’effort de pêche ou d’un sous-quota d’effort de pêche est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsqu’un quota d’effort de pêche ou un sous-quota d’effort de pêche est réputé épuisé, l’utilisation de l’engin concerné dans la zone considérée est interdite pour les navires battant pavillon français autorisés à consommer ce quota d’effort de pêche ou ce sous-quota d’effort de pêche en application de l’annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Les éventuels dépassements des quotas d’effort de pêche, fixés et répartis par le présent arrêté, donneront lieu à compensation sur les mêmes zones et le même engin au titre des quotas de l’année 2011.

Art. 5. – Des échanges peuvent affecter tout ou partie des sous-quotas d’effort de pêche découlant de la répartition figurant en annexe.

Si ces modifications sont effectuées à l’initiative d’une ou plusieurs organisations de producteurs, elles doivent être notifiées au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 6. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l’exercice de la pêche maritime.

Art. 7. – Le directeur des pêches maritimes et de l’aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l’aquaculture,*
P. MAUGUIN

ANNEXE

Quotas d'effort de pêche déployés par les navires de pêche battant pavillon français dans le Skagerrak, la partie de la zone CIEM III a non couverte par le Skagerrak et le Kattegat, la zone CIEM IV et les eaux, communautaires de la zone CIEM II a, la zone CIEM VII d en kilowatts x jours (de présence dans la zone indiquée ci-dessus)

	Chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l'exception des chaluts à perche, d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm (TR1)	Chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l'exception des chaluts à perche, d'un maillage supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm (TR2)	Chaluts de fond, sennes danoises et engins traînants similaires, à l'exception des chaluts à perche, d'un maillage supérieur ou égal à 16 mm et inférieur à 32 mm (TR3)	Chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et inférieur à 120 mm (BT2)	Filets mailants et filets emmêlés, à l'exception des trémails (GN)	Trémails (GT)	Palangres (LL)
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	870184	970794	8000	109750	74615	693728	43
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	686	1600350	5452	129946	10260	183781	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	1868	968037	2847	63713	1304	41174	10663
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	88	35585	0	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	115	1788	0	0	0	1197	0
Navires adhérent à l'union des Pêcheurs de la Manche et de l'Atlantique (PMA)	10757	90728	3081	53	2049	1911	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	0	0	0	3407	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs VENDEE	0	0	0	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins-pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0	0	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	108	121	0	7027	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Côte-nière	0	119	0	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0	0	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative des Artisans Pêcheurs du Sud (CAP SUD)	0	5142	0	0	539	0	0
Navires non adhérent à une organisation de producteurs	1889	182880	23436	21312	273	24431	17873
TOTAL	885696	3855543	42816	331801	89039	949629	28579